

# Cycle de conférences République, École, Laïcité 2019-2020

# Laïcité : la loi, les normes et les habitus Conférence du 9 décembre 2020

# Intégralité des discours

### **Discours d'Olivier Faron**

Monsieur le Ministre, Cher Jean-Michel Blanquer,

Madame la Présidente, Chère Dominique Schnapper,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil des sages de la laïcité,

Mesdames et Messieurs les élus,

Chers amis.

Chers collèques,

Je suis très heureux de vous accueillir au Conservatoire national des arts et métiers pour cette manifestation importante.

Nous fêtons en effet aujourd'hui un triple anniversaire :

- Les 115 ans de la loi de 1905 ;
- Les 270 ans de la naissance de notre fondateur, l'abbé Grégoire, à qui nous avons consacré une belle exposition sur nos grilles.

C'est aussi l'anniversaire de la première année du cycle de conférences conjointes entre le Conseil des sages de la laïcité et le Cnam. Merci, Madame la Présidente, Chère Dominique Schnapper, de nous avoir fait confiance.

Une année de rendez-vous réguliers, de rencontres organisées autour des principaux experts de la question et accompagnées de discussions à la fois approfondies et apaisées. Le temps de la respiration universitaire en définitive.



Fraternité

Une année de rendez-vous dans des circonstances exceptionnelles, dues à la pandémie mais aussi au terrorisme. Saluons ici la mémoire de Samuel Paty et à travers lui le formidable travail de la communauté éducative, à qui nous dédions cette année d'études. Durant une année, nous avons donc pu écouter des intervenants remarquables, dont beaucoup sont là ce soir.

Toutes les contributions pourront être retrouvées dans le volume important que Madame la Présidente du Conseil et moi-même avons le plaisir de remettre ce soir au Ministre de l'Education nationale. Rien n'aurait été possible sans la mobilisation sans faille d'Alain Seksig, de lannis Roder et de Thibaut Duchêne. C'est le témoignage de la mobilisation croisée entre le Conseil des sages et le Cnam.

Il y a un an, j'avais annoncé la création d'une chaire « laïcité » du Conservatoire. C'est désormais le projet reconnu par l'Assemblée des chaires du Cnam. Des esprits chagrins m'ont prêté d'autres projets alors que je me suis engagé avec toute mon équipe autour de cette nouvelle chaire et seulement d'elle car la laïcité représente un enjeu sociétal majeur.

La laïcité a en effet besoin d'un espace universitaire identifiable, où l'on puisse réfléchir, débattre et proposer. Il faut en particulier former les actifs, qu'ils soient de la fonction publique ou du secteur privé, notamment associatif. Plus que jamais, nous devons être vigilants à ce que notre enseignement supérieur public porte de manière exemplaire toutes nos valeurs républicaines.

Je souhaiterais également que ce séminaire soit reconduit dans les années futures, sous l'autorité du Conseil des sages, pour que nos travaux puissent perdurer au Cnam.

Sur les grilles du Conservatoire, on peut désormais lire la phrase suivante : « Il faut créer des écoles normales pour y former des instituteurs laïcs. S'ils sont bons, vous aurez tout ». Ecoutons encore et toujours Grégoire, dans l'amphithéâtre qui porte son nom, et surtout faisons vivre toutes et tous ensemble cette laïcité, qui est notre ambition commune.



### Communication de Gwénaëlle Calvès

Des habitus laïques ? Des habitus anti-laïques ?

« Les lois de laïcité » (comme disait naguère, à très juste titre, le Conseil d'État) forment un ensemble complexe mais cohérent, qui organise la séparation du religieux et du politique. S'y ajoutent les normes que le juge et l'administration formulent pour interpréter, compléter ou contourner ces lois, ainsi que la normativité assourdie (le droit « mou ») qui se dégage des vade-mecum, des prises de position ministérielles, des chartes, des quides...

Depuis toujours, cet univers de lois et des normes se trouve investi de significations plurielles et conflictuelles. C'est inévitable, puisque les cultures et les identités politiques laïques sont multiples, adossées à des mémoires, des représentations, des valeurs différentes.

Mais existe-t-il, en sus de ces lois et normes, des « habitus » laïques que nous aurions tous en partage, quelle que soit notre conception de la laïcité ?

Si la notion d'habitus désigne des moeurs, des usages, des manières de se comporter en société (par exemple d'interagir avec autrui, de se vêtir, de se nourrir, de se distraire), la question peut paraître absurde. La laïcité vise, depuis l'origine, à assurer la liberté et l'égalité. Son projet n'a jamais été d'imposer le respect d'un manuel de savoir-vivre. Elle n'a pas vocation à régir les mœurs.

Que pourrait alors recouvrir l'étonnante notion d'« habitus laïque » ? Et quel serait son contraire, l'habitus anti-laïque, le comportement ou la manière d'être qui s'analyse comme un manquement à la laïcité ?

#### L'habitus laïque

L'habitus laïque peut s'envisager comme une norme sociale qui résulte, indirectement, d'une norme juridico-politique : la laïcité. Son contenu serait une forme de discrétion, voire de silence, en matière



religieuse ; une réticence à faire publiquement état d'éventuelles convictions religieuses ; une tendance à refouler les pratiques religieuses dans les espaces privés et communautaires.

On peut sans doute en identifier des traces dans la sphère publique, ainsi que dans la société civile. Dans la sphère publique, le silence sur le religieux est bien sûr imposé, le plus souvent, par le droit de la laïcité. Ce n'est pas un habitus qui astreint les agents publics à une obligation de neutralité confessionnelle, c'est la loi.

Là où la loi ne s'applique pas, seule la coutume républicaine conduit à exclure Dieu de la vie politique. Nous ne sommes pas aux États-Unis, et il est bien certain que nos dirigeants ne nous invitent jamais à prier, qu'ils n'invoquent jamais publiquement l'aide de dieu pour gouverner le pays, et que de manière générale ils s'attachent à réaffirmer que la religion est extérieure à la sphère de l'autorité publique et de la loi commune.

Dans les rapports entre les gouvernants et les cultes, l'étiquette laïque – ou la tradition républicaine – a néanmoins beaucoup évolué au fil du temps.

Le 11 novembre 1918, par exemple, le Président de la République, le Président du Conseil et le Président de la Chambre des députés se sont abstenus d'assister au Te Deum célébré à Notre-Dame. Le 26 août 1944, en revanche, le général de Gaulle était présent pour la même messe d'action de grâce. Et aujourd'hui, il est courant de voir des responsables politiques assister à des offices religieux, même si les usages républicains leur imposent d'y assister passivement, en simples spectateurs.

Un manquement à ces usages n'est bien sûr pas sanctionné : Nicolas Sarkozy a ainsi communié lors d'une messe catholique où il représentait l'État. Il lui est même arrivé de faire un signe de croix, en pleine cour des Invalides, devant les cercueils de soldats français tombés en Afghanistan. Les habitus laïques des gouvernants sont inégalement partagés.

Ils semblent mieux ancrés du côté des cultes et des Français religieux qui s'abstiennent, le plus souvent, d'invoquer Dieu à l'appui de leurs revendications. La Manif pour tous, ce puissant mouvement d'opposition à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe dont chacun savait qu'il était mû par des convictions religieuses, s'est ainsi présentée comme une sorte de collectif d'anthropologues, qui entendait défendre les structures invariantes du couple et de la parenté. En d'autres temps, les mêmes



invoquaient le droit naturel (pour s'opposer, par exemple, à la loi de 1938 qui a reconnu une pleine capacité civile à la femme mariée), ou se présentaient comme les gardiens de droits fondamentaux (le droit à la vie, par exemple, pour s'opposer à la légalisation de l'avortement).

La raison de leur silence tient à ce que l'argument religieux n'est pas audible sur la scène politique française. Encore une fois, nous ne sommes pas aux États-Unis.

Il est vrai que les demandes d'exemption (par des maires réclamant une clause de conscience pour ne pas célébrer un mariage homosexuel, par des élèves réclamant une dispense d'assiduité...), ou même des demandes d'adaptation des règles de fonctionnement du service public (horaires d'ouverture, menus de la cantine...) se font de plus en plus insistantes. Mais leurs chances de succès restent très faibles, puisque le droit français est notoirement rétif à ce ce genre de revendications. Il est conforté à cet égard par le droit européen (quoi qu'on en dise), et peut-être aussi par un habitus laïque ancré dans la société civile.

Dans la société française, on ne jette pas sa religion au visage d'autrui. Il s'agit là d'une règle de civilité largement respectée : les personnes qui pratiquent une religion restent le plus souvent discrètes sur leur pratique, dans la plupart des espaces sociaux.

Est-ce une conséquence – indirecte - des lois et normes de laïcité ?

Peut-être. Les règles de laïcité permettent à chacun de vivre hors de toute religion, et surtout elles permettent le déploiement d'une myriade de relations sociales d'où toute référence à la religion est bannie.

L'état-civil est laïcisé depuis 1792, le recensement ne comporte aucune question sur la religion depuis 1872, les employeurs ne collectent pas l'impôt d'église, les fichiers qui font apparaître les opinions religieuses des personnes sont en principe interdits... Tout cela ne créé pas un climat propice à l'affirmation spontanée, en société, d'une éventuelle affiliation religieuse. C'est une information qu'en général on garde pour soi.

Par ailleurs, nous avons la chance de bénéficier de ces « espaces de respiration laïque », comme les appelle Catherine Kintzler, que sont les services publics. Notre école publique est une école sans Dieu,



Dieu est absent de nos tribunaux, de nos caisses d'allocations familiales, de nos mairies etc, de sorte qu'une partie de notre vie en commun - de nos interactions quotidiennes - se déroulent en des lieux où prévaut une règle de silence sur le religieux. Cela contribue peut-être à ancrer l'idée selon laquelle la religion doit rester à sa place, et ne pas s'afficher dans les lieux fréquentés par tous.

D'autres facteurs expliquent sans doute aussi cette situation, et ils n'ont rien à voir avec la laïcité.

D'abord, dans leur majorité, les Français n'ont pas de religion. C'est une assez bonne raison pour ne pas en parler. Ensuite, la religion n'est pas spontanément perçue comme un facteur de paix et de concorde entre les citoyens. Les Français se souviennent des massacres, violences et conflits en tout genre suscités dans leur pays par la question religieuse. Enfin, il existe chez nous une tradition de dévalorisation de la religion, au confluent de plusieurs veines (rabelaisienne, voltairienne, Père Duchesne, Charlie-Hebdo...). Cette tradition nationale ne saurait toutefois s'analyser comme un « habitus laïque », tout simplement parce qu'un certain nombre de Français impeccablement respectueux de la laïcité sont, par ailleurs, de fervents chrétiens, musulmans, juifs ou autre.

### Des habitus anti-laïques ?

L'habitus anti-laïque – le type de comportement qui heurterait la laïcité – ce serait quoi ?

D'après ce qu'on peut lire ou entendre dans la période actuelle, sont probablement visés le phénomène dit de « religion dans la rue », ainsi que le développement de mœurs étrangères à la société française, plus ou moins directement liées à la religion musulmane.

La religion dans la rue, qui se déploie hors de ses temples, a joué un rôle majeur dans l'histoire de la construction laïque. Je ne parle pas du sujet anecdotique du port de la soutane, dont il fut décidé en 1905 qu'il resterait libre, mais des « manifestations extérieures du culte », régies par l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905.

Après l'arrivée au pouvoir des Républicains, en 1879, de nombreux maires avaient interdit, par voie d'arrêté municipal, les cortèges, les processions, les convois funéraires ostentatoires et autres messes en plein air. Cela n'avait pas manqué de susciter des tensions parfois vives, l' « espace public », comme on dit aujourd'hui, faisant l'objet de deux revendications contraires : celles des catholiques, qui



Fraternité

réclamaient le droit de manifester leur culte à l'extérieur de leurs églises, et celles de libres penseurs qui se disaient agressés par ces exhibitions, et atteints dans leur liberté de conscience.

En 1905, la solution la plus raisonnable semblait consister à inscrire dans la loi le principe de l'interdiction, ne serait-ce que pour tarir une source importante de conflits locaux. Aristide Briand justifiait aussi (et surtout) le principe de l'interdiction générale en invoquant une règle de neutralité de la rue. Sans cette neutralité, avait-il soutenu avant de changer complètement d'avis sur ce point, la liberté de conscience ne saurait être assurée. «Les Églises [...] n'ont pas le droit d'emprunter la voie publique pour les manifestations de leur culte et imposer ainsi aux indifférents, aux adeptes des autres confessions religieuses, le spectacle inévitable de leurs rites particuliers [...]. La séparation entre le monde religieux et le monde laïque [...] doit être absolue et décisive » (Rapport du 4 mars 1905 au nom de la Commission relative à la séparation des Églises et de l'État, p. 332).

Cette solution n'a finalement pas été retenue par le législateur, qui a décidé de soumettre les manifestations extérieures du culte au droit commun de la police municipale. Cela signifie que ces manifestations ne peuvent être interdites que si le risque de trouble à l'ordre public est avéré, et qu'il est impossible d'y parer autrement que par l'interdiction.

Or la volonté de protéger la neutralité religieuse de la rue est étrangère à la notion d'ordre public. Le Conseil d'État l'a clairement souligné en 1909, par son arrêt Abbé Olivier qui a partiellement annulé un arrêté municipal qui interdisait la présence visible des membres du clergé dans les convois funéraires catholiques, spectacle de nature, selon le maire, à «blesser les sentiments religieux et philosophiques » des passants. Dans son ordonnance du 16 août 2016 suspendant un arrêté municipal qui bannissait le port du burkini, le Conseil d'État a tout naturellement repris, mot pour mot, le passage central de son arrêt de 1909. La volonté de protéger la neutralité religieuse de la plage est étrangère à la notion d'ordre public.

Bien sûr, la nécessité de protéger l'ordre public peut conduire à limiter certaines formes d'expression religieuse dans la rue. En témoigne la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, dont il faut rappeler qu'elle est dénuée de tout rapport avec le principe de laïcité.



Les mœurs liées à l'islam – comme religion ou civilisation – ne posent pas davantage problème sous l'angle de la laïcité, sauf dans l'hypothèse où elles seraient invoquées comme la source d'un droit à s'exempter du respect de la loi commune (j'ai déjà évoqué cet aspect des choses).

Pour le reste, de quoi s'agit-il ? Sont généralement évoqués les pratiques alimentaires et vestimentaires, les rapports entre les sexes, et l'omniprésence des interdits religieux dans la vie quotidienne. Ces moeurs dites musulmanes – qui sont parfois de facture toute récente, comme la nouvelle crispation autour des anniversaires, qu'il serait strictement interdit de célébrer – ne facilitent pas le vivre ensemble. Cela résulte parfois d'une démarche délibérée, lorsqu'un projet politique d'inspiration séparatiste travaille à conforter ces mœurs, pour créer une véritable contre-société soudée autour d'une référence à l'islam.

La réalité du problème, dans certaines villes, est indéniable, mais quel rapport avec la laïcité ? Lorsqu'un homme refuse de me serrer la main parce que sa religion le lui interdit, il serait ridicule de ma part d'invoquer la loi et les normes laïques, et plus encore un « habitus laïque » de la société française. Le type de relations qu'entretiennent les femmes et les hommes dans notre société n'est en rien imputable à la séparation des Églises et de l'État!

La montée en puissance de l'islam politique, ou même simplement de pratiques religieuses rigoristes, exclusives, non négociables, menace la cohésion sociale et les libertés individuelles. Elle marque aussi une régression intellectuelle majeure. Que faire pour l'enrayer ? Je ne détiens évidemment pas la solution. Mais je sais que si la laïcité doit être invoquée, ce ne peut pas être une « laïcité d'habitus », une laïcité « saucisson-pinard », celle des apéros en plein air organisés à Barbès par des groupes d'extrême-droite.

Cette conception identitaire de la laïcité est la négation même des principes, des idéaux et des exigences laïques.



# Communication de Jean-Éric Schoettl

Le principe de laïcité, dans sa dimension juridique, trouve sa source dans la loi de séparation du 9 décembre 1905 dont nous fêtons aujourd'hui le 115eme anniversaire.

L'article 1er de la Constitution en fait un attribut de la République (« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...) »).

De son côté, l'article X de la Déclaration des droits de l'homme été du citoyen de 1789 (qui fait partie intégrante de notre « bloc de constitutionnalité ») dispose que « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». « Manifestation », « ordre public », « établi par la loi » : chaque mot compte. L'article X de la Déclaration habilite le législateur à intervenir pour « établir un ordre public » en matière de manifestation des opinions religieuses…

Tant par son contenu que par sa place dans la hiérarchie des normes, le principe de laïcité, dans son acception juridique, est plus substantiel que la présentation édulcorée qui en est souvent faite depuis quelques années.

Ce principe impose une obligation de neutralité aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public (ainsi qu'à tous leurs agents, quel que soit leur statut).

Il fait également obstacle à ce que les particuliers se prévalent de leurs croyances pour s'exonérer de la règle commune régissant les relations d'une collectivité publique avec ses usagers ou administrés. Ainsi en a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 novembre 2004 sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Par sa portée juridique, le principe de laïcité ferme la voie à tout projet concordataire.

Il n'interdit pas que l'Etat dialogue avec les représentants des cultes, mais s'oppose à ce que soit transposée à la sphère publique française la pratique canadienne des « accommodements raisonnables ».

Toutefois, ce noyau juridique, si dense soit-il, n'épuise pas la notion de laïcité telle que l'ont entérinée nos mœurs.



Je veux parler de la dimension coutumière de la « laïcité à la française », de notre « habitus » laïque national.

Cette dimension tient en une consigne, opportunément rappelée par Jean-Pierre Chevènement en accédant à la présidence de la fondation de l'Islam français : la discrétion.

Un modus vivendi s'est enraciné autour de l'idée que la religion se situait dans la sphère privée et dans les lieux liés au culte et qu'elle ne devait « déborder » dans l'espace public que dans certaines limites.... La laïcité est devenue depuis plus d'un siècle, sur le plan coutumier, un principe d'organisation permettant de « faire société » en mettant en avant ce qui réunit plutôt que ce qui divise.

Ce principe d'organisation a une dimension philosophique et pédagogique en lien étroit avec chaque item de la devise de la République :

- Le lien avec la liberté, c'est la construction de l'autonomie de la personnalité et de l'esprit critique, tout particulièrement à l'école, grâce à l'apprentissage des matières et disciplines scolaires ; grâce aussi à la mise à distance des assignations identitaires ; grâce enfin à ce droit précieux (particulièrement apprécié des enfants venus de pays où l'on est d'abord défini par son origine et sa religion) : le « droit d'être différent de sa différence » ;
- Le lien avec l'égalité, c'est la commune appartenance à la Nation et le partage de la citoyenneté, de ses droits et de ses devoirs :
- Le lien avec la fraternité, c'est cette empathie qui me conduit, lorsque j'entre en relation avec autrui dans la Cité, à privilégier ce qui nous rassemble et à mettre en sourdine ce qui pourrait nous séparer.

Principe d'organisation, principe philosophique, principe pédagogique, la laïcité a permis de bâtir un « Nous national » en brassant et non en segmentant, en valorisant tout un chacun comme citoyen et non

comme membre d'une communauté, en refusant les ségrégations que connaissent les sociétés organisées sur une base ethnico-religieuse.

Est-il besoin de rappeler que l'Etat laïque, s'il est areligieux, n'est pas antireligieux ? Qu'il respecte toutes les croyances ? Qu'il trouve d'ailleurs sa source lointaine dans le précepte évangélique selon



lequel « Tu rendras à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu » ? Que les laïcs réputés « durs », fortement représentés au Conseil des sages de la laïcité, ont, pour nombre d'entre eux, des convictions ou des attaches religieuses ? Comme l'abbé Grégoire dont le nom place cette salle du CNAM sous des auspices particulièrement favorables pour nos débats ?

En revanche, la soumission de l'espace public à des prescriptions religieuses, surtout lorsqu'elles sont importées, ne peut que prendre à rebrousse-poil une culture laïque qui, dans les relations sociales, fait prévaloir le commun sur les particularités natives.

Ainsi, l'offre de repas halal dans une cantine administrative ou d'entreprise creuse un fossé qui va à l'encontre de notre idéal laïque de convivialité. Elle ne pousse guère en effet à faire table commune.

Un courant, que je qualifierais de révisionniste voudrait - au nom de l'accueil de l'Autre - faire oublier l'existence séculaire de cette culture laïque, fondée en grande partie sur la mise entre parenthèses des appartenances religieuses et communautaires dans l'espace public.

Que, sur le plan coutumier, la laïcité ait été vécue jusqu'ici comme un pacte de discrétion est pourtant une évidence historique et la grande majorité de nos concitoyens ne s'y trompe pas.

Si l'extrême gauche « décoloniale » voit dans la laïcité le pavillon de complaisance du « racisme systémique », la remise en cause de la laïcité à la française se fait principalement « à bas bruit ».

Elle prend moins la forme d'une contestation frontale que celle d'une édulcoration sournoise. Rendent compte de cet affadissement les adjectifs dont le mot laïcité se voit désormais affublé : ouverte, inclusive, positive. Méfions-nous de ces adjectifs qui, telles des sangsues, ne se fixent sur un substantif que pour mieux le vider de sa substance.

Le principe de laïcité est aujourd'hui très « flouté » sémantiquement, y compris par des instances officielles. Comme le dit justement Marlène Schiappa, cela devient un mot valise.



Ce floutage va jusqu'à ce contresens, qui aurait sidéré les républicains du début du XXème siècle : le respect de la liberté de conscience imposerait des obligations positives aux personnes publiques afin de faciliter la manifestation des croyances dans la sphère publique. Les collectivités publiques devraient ainsi adapter le fonctionnement des services publics aux exigences religieuses de leurs agents, de leurs usagers et de leurs administrés.

Il appartiendrait par exemple à une commune, au nom du « vivre ensemble » et de la non-discrimination, de fournir des repas halal et d'organiser le ramadan à la cantine scolaire. Ce qui, soit dit en passant, conduit à séparer publiquement, voire à ficher, musulmans, mauvais musulmans (les seconds se trouvant ainsi désignés à la réprobation des premiers) et mécréants.

Et tout cela au nom d'une « laïcité inclusive » qui n'est jamais que la laïcité historique retournée comme un gant.

La vérité historique, c'est qu'un pacte de non ostentation s'est tacitement noué en France au travers du concept de laïcité.

Il a permis d'enterrer la hache de guerre entre l'Eglise catholique et l'Etat. Il a garanti la cohabitation paisible de la croyance et de l'incroyance. Il a autorisé agnostiques et fidèles de diverses religions à partager leur commune citoyenneté dans une respectueuse retenue mutuelle. Chacun y a trouvé son compte. Y compris les églises.

Dans mon enfance, au Lycée Carnot, au début des années 60 (c'est une histoire que j'ai déjà racontée en février dernier dans cette enceinte), nous enlevions et dissimulions nos médailles religieuses lors des classes de gymnastique, car nous avions intériorisé le pacte de discrétion. C'était, ressentions-nous, une question de courtoisie envers nos petits camarades qui étaient peut-être incroyants ou d'une autre religion.

Nous ignorions d'ailleurs le plus souvent ces appartenances et ne cherchions pas à les connaître, alors qu'elles sont aujourd'hui souvent revendiquées dans les collèges et lycées de certains quartiers, chaque



> élève s'y voyant malheureusement enfermé par ses petits camarades dans un compartiment ethnicoreligieux.

> Le Président de la République a récemment utilisé une belle formule pour caractériser cette laïcité philosophique et coutumière : « Laisser à la porte les représentations spirituelles de chacun, pour définir un projet temporel commun ». Il ne faudrait pas s'écarter de cette ligne.

Et le ministre de l'éducation nationale a lui-même souligné que le respect de la croyance de l'autre, c'était aussi le droit de ne pas avoir à subir la manifestation publique intempestive des croyances d'autrui.

Toutefois, pour inscrite qu'elle soit dans nos mœurs, pour inhérente qu'elle soit à la tradition républicaine, cette dimension coutumière de la laïcité n'est pas toujours, tant s'en faut, étayée par le droit positif.

Elle n'en avait pas besoin jusqu'ici, précisément parce qu'elle était inscrite dans nos mœurs.

Comment ne pas le voir ? La dimension coutumière du principe de laïcité, notre habitus laïque, sont mis à rude épreuve par la prolifération des foulards islamiques ou par les prières de rue.

L'ostentation, et plus encore la pression prosélyte que produit la manifestation publique des croyances, se revendiquent de la liberté de croyance individuelle, mais font bon marché de la liberté de conscience d'autrui. Elles déchirent le « pacte de discrétion ».

Il ne s'agit pas de l'islam, mais de sa forme radicale, obscurantiste et conquérante : l'islamisme.

C'est un phénomène planétaire dont notre pays ressent logiquement le contrecoup, compte tenu de l'importance de sa population originaire de pays musulmans. N'en cherchons pas la cause dans les barres d'HLM ou les « mauvais regards ».



Comme nous l'expliquent ceux de nos amis de culture musulmane qui adhèrent sans états d'âme aux valeurs de la République, et ils sont nombreux, l'islamisme n'est pas l'islam, mais c'en est une maladie endémique.

La déchirure du pacte de discrétion suscite le haut-le-cœur que provoque toujours un attentat contre les mœurs, surtout sur fond d'attentats terroristes.

Nous attendons alors du législateur (ou de l'arrêté du maire ou du règlement intérieur de l'entreprise) qu'il donne force normative aux codes comportementaux malmenés.

Mais c'est problématique dans le cadre juridique actuel.

Les règles auxquelles nous pensons pour codifier notre habitus laïque (tenue vestimentaire, relations entre sexes etc) ne seraient en effet jugées « adéquates, nécessaires et proportionnées » par le juge judiciaire, administratif, constitutionnel et conventionnel que dans des circonstances particulières (impératifs d'hygiène ou de sécurité, nécessités objectives de bon fonctionnement d'un service) ou dans des hypothèses exceptionnelles.

Ce n'est d'ailleurs pas sur la laïcité que se sont fondés le Conseil constitutionnel, puis la CEDH, pour admettre la loi française interdisant l'occultation du visage dans l'espace public.

Le législateur français ne s'était pas non plus placé sur ce terrain, car le débat parlementaire invoquait principalement non la laïcité, mais les exigences minimales de la vie en société et la dignité de la personne humaine, particulièrement de la femme.

La nécessaire conciliation entre liberté d'expression religieuse et dignité de la femme a été reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 7 octobre 2010 « dissimulation du visage dans l'espace public ».



Fraternité

Quant à la CEDH, c'est au titre des exigences de la vie en société qu'elle a jugé la loi française non contraire à la Convention. La CEDH admet indirectement la primauté de ces exigences sur plusieurs droits conventionnels, mais entend rester dans la conciliation entre droits en voyant dans la prohibition de la dissimulation du visage dans l'espace public la garantie du droit des tiers « à évoluer dans un espace de sociabilité propice aux échanges » . « La Cour (je cite l'arrêt) peut admettre que la clôture qu'oppose aux autres le voile cachant le visage soit perçue par l'État défendeur comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble ».

Lorsque l'opinion demande à ses élus de faire barrage au communautarisme par une application intransigeante du principe de laïcité, elle se réfère à une notion large de la laïcité qui est celle de l'histoire vécue de la séparation, mais non exactement celle du droit.

Les vade mecum de la laïcité souffrent de la même ambiguïté lorsqu'ils se prononcent sur les obligations qu'elle impose à chacun :

- Les uns se retranchent dans une vision exclusivement juridique de la laïcité, les autres évoquent sa dimension philosophique ;
- Les uns sont inspirés par le souci de forger des valeurs communes, les autres obnubilés par la lutte contre les discriminations ;
- Les uns cherchent à construire un sentiment d'appartenance national, les autres à valoriser les différences ;
- Les uns incitent à mettre à distance les assignations communautaires et religieuses, les autres à reconnaître des droits spécifiques à chaque minorité ;
- Les uns sont axés sur les devoirs de l'individu à l'égard de la collectivité, les autres sur ses droits.

Ce n'est pas un mystère, par exemple, que l'Observatoire de la laïcité (placé auprès du Premier ministre) et notre Conseil des sages de la laïcité tirent du principe de laïcité des interprétations, disons, non convergentes.



Certes, le législateur peut intervenir en matière de laïcité, pour resserrer quelques écrous dans le sens des usages et sentiments majoritaires.

Des lois ponctuelles sont intervenues à cet égard, par exemple :

- Pour la prohibition du voile à l'école en 2004 ;
- Ou pour la réaffirmation (par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires) de l'obligation de non ostentation religieuse dans la fonction publique ;
- Ou pour les dispositions sur le règlement intérieur des entreprises introduites dans le code du travail par la « loi El Khomri ».

Toutefois, pour faire coïncider la notion juridique de laïcité avec son sens intuitif, il y a de fortes raisons d'estimer indispensable une révision constitutionnelle, de préférence adoptée par voie référendaire.

Dans cet esprit, la proposition de loi constitutionnelle votée en première lecture au Sénat (au mois d'octobre dernier) inscrivait dans le marbre constitutionnel, dans le prolongement de la décision du 19 novembre 2004 du Conseil constitutionnel, le principe selon lequel : « Nul individu ou nul groupe ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect de la règle commune ».

Comme le précisait l'exposé des motifs de la proposition, cette « règle commune » s'entendait non seulement de la loi, du décret ou de l'arrêté ministériel, préfectoral ou municipal, mais encore du règlement intérieur d'une entreprise ou d'une association. Ce qui aurait fourni une assise constitutionnelle sûre à la position courageuse des responsables de la crèche Baby Loup comme aux dispositions de la loi El Khomri sur le règlement intérieur des entreprises ...

Malheureusement, l'Assemblée nationale, en rejetant le texte, a « posé un lapin » à l'Histoire.

Que ce soit par une initiative constitutionnelle, ou au travers du projet de loi « confortant les principes de la République », inscrit au conseil des ministres de ce matin, il nous faut agir.



Ce projet de loi traite d'une immense question : l'intégrité nationale, aujourd'hui menacée par l'archipélisation de la société.

Le règlement de cette question appelle, certes, des réponses culturelles, psychologiques, économiques, sociales, éducatives.

Mais, en bonne partie, il appelle aussi des réponses juridiques, car la cohérence d'une société s'exprime et se cimente au travers des normes qu'elle se donne. A cet égard, il faut se rendre à l'évidence : le droit actuel est insuffisant pour combattre l'islamisme radical.

Il s'agit, comme le note le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi, de « faire prévaloir une conception élective de la Nation, formée d'une communauté de citoyens libres et égaux sans distinction d'origine, de race ou de religion, unis dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ».

Dans ce combat, nous pouvons heureusement compter sur toute une partie de l'islam de France. C'est ainsi que, dans un document diffusé en février 2020, le recteur de la Grande mosquée de Paris, M Chems-Eddine Hafiz, expose que : « le repli sur soi, communément appelé communautarisme, ne sert ni les musulmans ni la République qui ne reconnaît, à juste titre, que la communauté nationale. Celleci doit être en toute circonstance unie dans sa diversité ».

Unie dans sa diversité. Ce propos réconfortant fait écho aux paroles de Stanislas de Clermont-Tonnerre présentant la loi sur l'émancipation des juifs en 1791 (« Il faut tout leur refuser en tant que nation ; tout leur accorder comme individus »).

La République perdra son âme si elle renonce à cet universalisme, qui est son principe fondateur, en échange d'un nébuleux « vivre ensemble » réduisant le pacte social à une coexistence de communautés essentialisées par la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.



# Discours de Jean-Michel Blanquer

(Seul le prononcé fait foi)

Monsieur l'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Mesdames et Messieurs les Députés

Mesdames et messieurs les Recteurs,

Madame la présidente du Conseil des sages de la laïcité,

Madame la présidente du Conseil supérieur des Programmes,

Monsieur le Directeur de l'IH2EF,

Mesdames et messieurs les Inspecteurs Généraux,

Monsieur le Conseiller d'Etat honoraire Jean-Eric Schoettl,

Madame la Professeure Gwenaëlle Calvès,

Mesdames et messieurs les référents Valeurs de la République,

Mesdames et messieurs,

Comme vous l'avez rappelé en introduction, cher Olivier Faron, nous pouvons être fiers en un an d'avoir tant fait avancer les débats sur la laïcité et tant agi pour la défense de son principe.

#### 1. Remerciements

Nous le devons au travail du Conseil des sages de la laïcité et de sa présidente, chère Dominique Schnapper, ainsi que de vous, chers Alain SEKSIG et lannis RODER, vous qui avez coordonné ce cycle d'études. Ce cycle a accueilli les plus grands experts de la laïcité de notre pays, et nous pouvons nous honorer de la qualité remarquable de chacune de leurs interventions.

Tout cela ne serait rien sans l'action sur le terrain des équipes valeurs de la République et de nos professeurs, qui font vivre la laïcité au quotidien dans les classes. L'assassinat de Samuel Paty a révélé à tous l'ampleur et la difficulté du combat qu'ils conduisent. Pour nous tous, Français, ils sont nos «

héros tranquilles », pour reprendre l'expression de Robert BADINTER. Je tiens à leur rendre hommage solennellement aujourd'hui.



Fraternité

Ce n'est donc pas sans gravité ni émotion que nous commémorons aujourd'hui le 115ème anniversaire de la loi du 1905, car nul n'ignore plus ce qui se joue – ou se rejoue - aujourd'hui.

2. Thème : laïcité : la loi, les normes et les habitus

Je serai bref sur le thème de cette dernière séance, car je ne doute pas que les intervenants d'aujourd'hui, Gwénaële CALVES et Jean-Eric SCHOETTL, en auront parlé admirablement.

Ce thème - « laïcité : la loi, les normes et les habitus » - s'inscrit dans une actualité bien particulière, quelques heures après la présentation en conseil des ministres de la loi confortant les principes républicains.

Vous en connaissez, pour mon ministère, les mesures principales :

- La fermeture administrative d'établissements privés hors contrats. Nous pourrons demain fermer des écoles ou pseudo-écoles et écoles clandestines sitôt que nous aurons constaté des manquements à leurs obligations éducatives, à leur mission de protection des enfants. Et quand nous parlons de protection de l'enfant, je ne veux pas seulement parler de normes de sécurité incendie ou de protocole sanitaire Covid non respectés.
- La scolarisation obligatoire à trois ans.

La scolarisation obligatoire à partir de trois ans n'est pas une mesure coercitive, ce n'est pas une mesure « contre », mais une mesure « pour » : pour l'Ecole, et pour la République. Elle est la réaffirmation d'une évidence historique : la République et notre Ecole procèdent d'un même mouvement et sont nées ensemble.

Nous le savons, la progression de l'instruction en famille est régulière depuis plusieurs années, avec une accélération sur la période récente.

Environ 45 000 familles choisissent l'instruction en famille pour des motifs divers - philosophique, religieux ou sociologique - et ce sont ces choix délibérés qui sont en augmentation.

Si j'écarte les situations répondant à des motifs impérieux comme la santé, cette tendance sociétale doit nous inquiéter car elle est le signe d'une fragilisation de notre modèle républicain.



La scolarisation de chaque enfant ne répond donc pas seulement à la lutte contre le séparatisme, elle est aussi, et je dirais avant tout, l'affirmation d'une ambition pour la République, un combat pour la République.

Nous voulons que le projet républicain redevienne une évidence pour les générations futures, qu'il fasse envie, qu'il soit un principe d'adhésion et un chemin d'avenir. L'Ecole de la République est le creuset de ce pacte social français, si particulier : un plébiscite de tous les jours de notre Constitution et des lois de la République. Rappeler cela, c'est rappeler l'attachement spécifique et organique des Français au principe de laïcité.

La laïcité constitue le ciment de notre pacte social parce qu'elle est l'expression même de ce qui nous unit et nous rassemble, par-delà nos différences. De la sorte, le principe de laïcité ressort à la fois de la loi, de la norme et de l'habitus. Fragiliser l'un des trois termes revient à fragiliser l'ensemble, c'est-à-dire notre pacte social et donc notre vivre-ensemble.

Si la laïcité s'appuie bien entendu sur notre droit, sa réaffirmation dans ne peut se faire sur le seul plan juridique. Nous devons lui redonner une assise intellectuelle solide si nous voulons être en capacité à la fois :

- d'endiguer les contestations de son principe ;
- de réunir la nation française autour d'un projet commun.

Le travail engagé par le CNAM, le DU laïcité de Pierre-Henri TAVOILLOT à la Sorbonne et toutes les interventions des universitaires dans le débat intellectuel contribuent d'ores et déjà à l'affermissement de ce socle de pensée. Nous devons aujourd'hui le généraliser.

## 3. Perspectives pour le MENJS

Notre solidité intellectuelle sur un tel sujet est le meilleur gage de fermeté dans l'application de ses principes à l'Ecole.

C'est pourquoi, au-delà de l'hommage rendu à Samuel Paty et des séquences pédagogiques qui ont eu lieu en novembre, je souhaite réarmer intellectuellement l'institution scolaire autour des valeurs de la République. Nous ne partons évidemment pas de rien. Pour autant, au regard des enjeux qui sont les nôtres, nous ne pouvons nous satisfaire des progrès déjà accomplis. Il nous revient d'engager toute la communauté éducative autour de la réaffirmation du projet républicain de notre Ecole.



Cela passe, à l'évidence, par le rétablissement au centre du système éducatif de la figure du professeur dans toute son autorité. La Illème République, dont nous fêtons les 150 ans, avait ses hussards noirs : sachons susciter ceux du 21ème siècle.

Le Conseil des sages de la laïcité a été au centre des travaux que nous avons conduits depuis plusieurs semaines. Il ne s'agit pas d'un saupoudrage de nouvelles mesures pour la promotion de la laïcité. Il s'agit de repenser en profondeur le projet de l'Ecole de la République pour réaffirmer son rôle et lui redonner toute son ambition : celui de transmettre à la fois des savoirs et des valeurs.

Nous disposerons de premières concrétisations avant la fin de l'année et nous engagerons des évolutions structurelles à compter de la rentrée de septembre 2021. J'ai évoqué plusieurs orientations jeudi dernier lors de la réunion avec les coordinateurs des équipes valeurs de la République. Je souhaite en préciser les différents points cet après-midi avec vous.

#### a. Structurer la formation initiale et continue

Le bilan dressé par la cellule de veille et d'alerte du ministère met en lumière le climat d'inquiétudes et de peurs exprimées par nos professeurs après l'attentat du 16 octobre. Les équipes académiques « valeurs de la République » sont totalement mobilisées et déployées dans les établissements depuis deux mois pour faire face aux contestations et aux nouvelles menaces qui se font jour.

Mais soyons lucides : elles ne suffiront pas. La menace est réelle, sinon déjà réalisée à beaucoup d'endroits, d'un renoncement de nos professeurs à aborder de tels sujets.

C'est pourquoi, au-delà de la réponse immédiate à des situations de tensions problématiques voire extrêmes, je veux leur donner les moyens de promouvoir, de défendre, d'expliquer le principe de laïcité, soutenu par un corpus intellectuel solide et partagé par tous.

Pour cela, je souhaite faire évoluer leur formation initiale et continue.

- A compter de la session 2022, une épreuve orale des concours de recrutement permettra d'apprécier la connaissance par les candidats des valeurs de la République et de la laïcité, et leur capacité à les faire vivre et partager dans leur futur enseignement. La formation initiale sera par conséquent adaptée pour préparer les étudiants à cette exigence, et cela avec l'appui du CSL.
- S'agissant de la formation continue, force est de constater que les parcours et ressources de formation sont aujourd'hui disparates et de qualité inégale. Je souhaite que nous garantissions à chaque personnel avec l'IH2EF et Réseau Canopé une formation adaptée aux difficultés qu'ils rencontrent.



- Plus spécifiquement, je souhaite que nous prenions à bras le corps la question de l'enseignement laïc du fait religieux ou plutôt, comme le Conseil Sages, l'approche laïque des faits religieux dans l'enseignement. Le processus de sécularisation de notre société a rendu difficilement compréhensible nombre de références religieuses pour de très nombreux élèves comme pour nous tous. Il me paraît dès lors nécessaire que les professeurs soient en mesure de répondre aux interrogations de leurs élèves ou de remettre en perspective certaines pratiques ou actes religieux, pour leur apporter la distance nécessaire que seule la connaissance nous donne. Dès le premier trimestre 2021, l'IH2EF sera en mesure de proposer une offre de formation adéquate.

#### b. Généraliser l'éducation aux médias et à l'information

Cette consolidation républicaine de l'Ecole a vocation à irriguer, on le voit, tous les champs disciplinaires. Elle ne peut être contingentée au seul enseignement moral et civique mais doit être prise en charge, de manière concertée, par tous.

En particulier, l'éducation aux médias et à l'information doit être systématisée. On a mesuré avec l'assassinat de Samuel Paty les effets, qui peuvent être dévastateurs, des réseaux sociaux. On sait que les élèves sont très nombreux à ne pas être capables de classer, hiérarchiser ou mettre en perspective une information. Seule l'image fait vérité, surtout si elle émane d'un média marginal : plus l'information est identifiée comme « institutionnelle », plus elle est discréditée. On mesure tous les jours les avancées de la théorie du complot.

L'éducation aux médias et à l'information doit ainsi être l'affaire de tous. Des ressources seront donc mises à disposition des professeurs pour chaque niveau et pour chaque discipline afin de développer chez l'élève et dès le plus jeune âge une capacité d'analyse des sources, des argumentations, des liens entre les mots et les images.

### c. Mobiliser toute la société civile

Redonner sens et corps à notre projet républicain ne peut se faire par la seule action de l'Ecole. Toute la société civile doit se mobiliser autour de cet objectif, et en premier lieu les parents d'élèves, premiers éducateurs.



Je propose que dès la rentrée de septembre 2020, une charte des droits et devoirs soit signée entre les parents et l'école ou l'établissement qui accueille leur enfant. Ce document fera l'objet d'une concertation avec les OS, les associations de parents d'élèves pour en élaborer le contenu pendant le premier semestre de l'année 2021. Cette charte sera donc le produit d'une démarche participative.

Au-delà du cadre scolaire, le combat républicain doit se mener sur tous les temps de la vie de l'enfant .

- Implication des associations jeunesse qui ont signé la charte laïcité;
- Mobilisation des fédérations sportives à qui j'ai présenté lundi une feuille de route laïcité.

Cette vision globale du temps de l'enfant va se traduire aussi par un élargissement des prérogatives du Conseil des sages de la laïcité.

Je souhaite voir son rôle renforcé de deux façons :

- A l'instar du ministère, en étendant ses compétences aux Sports comme il l'est déjà pour la Jeunesse (avec la parution d'ailleurs aujourd'hui du vademecum laïcité dans les accueils de mineurs, pendant de celui sur la laïcité à l'école);
- A l'instar des larges travaux qu'il a conduits avec le vademecum contre le racisme et l'antisémitisme, je souhaite élargir son champ d'action aux Valeurs de la République, et en le renommant ainsi Conseil des sages de la laïcité et des Valeurs de la République.

\*

Le combat que nous devons conduire collectivement est un beau combat, l'affirmation d'un message d'unité et de force, celle de notre République. Nous devons montrer à notre jeunesse que le projet républicain est l'affirmation de leur liberté.

Cette émancipation individuelle est tout sauf l'individualisme, qui est avec le séparatisme l'autre grand danger de nos sociétés. Il n'est de réalisation de soi que par les autres, pour les autres et avec les autres. Notre devise républicaine ne dit pas autre chose : liberté, égalité, fraternité.

A travers ce cycle de conférences dont je souhaite que les actes connaissent une large diffusion, chacun d'entre vous, comme intervenant, contributeur ou comme auditeur, a réaffirmé ce grand message d'unité et de force de notre République. Merci à vous tous pour votre engagement.

Merci enfin au CNAM pour la création d'une chaire consacrée à la laïcité qui constituera un outil supplémentaire au service de la pérennité de cette excellence intellectuelle et universitaire sur la laïcité. Je m'en réjouis.

Je vous remercie.